



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 **288**

Pétitionnaire : Monsieur Didier QUENNEPOIX – Yacht Club des Embiez
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Secteur de l'île Verte

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Didier QUENNEPOIX représentant le Yacht Club des Embiez en date du 05 septembre 2016 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Yacht Club des Embiez représenté par Monsieur Didier QUENNEPOIX, est autorisé à organiser la régata de voile dénommée « REGATE D'AUTOMNE ». La manifestation se déroulera le 8 octobre de 13 heures à 18 heures (le 9 octobre en cas de mauvais temps), en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, dans le secteur de l'île Verte (La Ciotat).

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les bouées de parcours et les navires utilisés pour le balisage situés dans le périmètre du cœur du parc devront être mouillés en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène présents dans les secteurs concernés, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées)

2. Les bouées devront être retirées tout de suite après la manifestation ; il conviendra de remonter les lignes de mouillage qui se trouveraient sur de l'herbier ou du coralligène le plus à l'aplomb possible des ancrs de façon à réduire le risque d'arrachage.
3. Aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc.
4. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite ; aucune sonorisation ne sera employée.
5. Les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
6. L'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.
7. Les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 9 au 10 octobre 2016.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures du Yacht Club des Embiez.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du Yacht Club des Embiez et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 7 octobre 2016,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

François BLAND

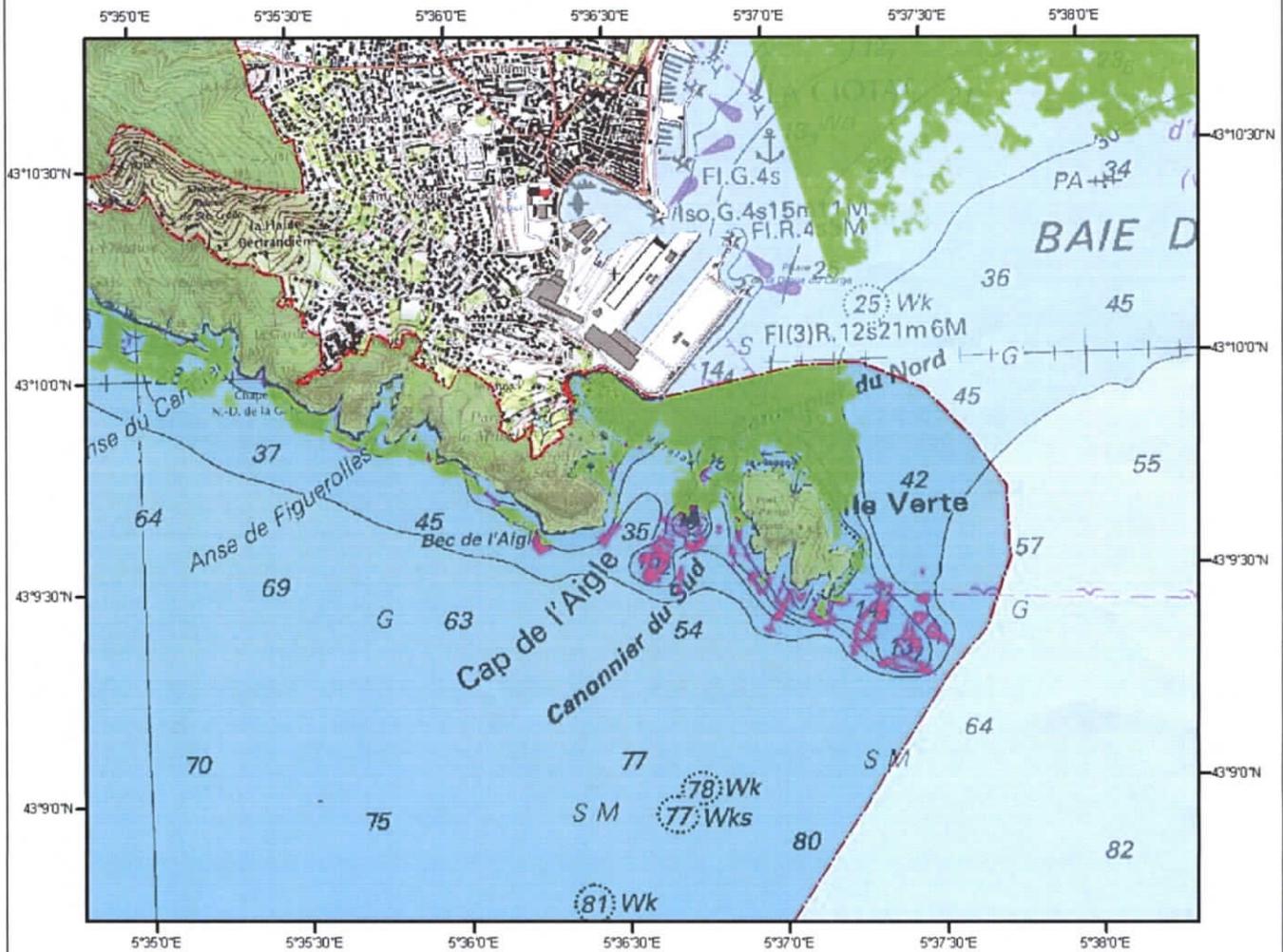
Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var
- Parc national des Calanques – secteur LEHM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



Parc national
des Calanques

CAP DE L'AIGLE HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

-  Association de la matre morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

Source s SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond Sextant Ifremer / Réalisation PN Calanques - AVRIL 2013